

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-1028

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage* numéro 15-924 visant la création de la zone VPA-8 à l'intérieur de la zone VPA-1

Attendu que la Municipalité a reçu une demande pour un projet de mini-maison;

Attendu que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage* à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité pour la réalisation du projet;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 11 mars 2019;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 2 avril 2018, au cours de laquelle le projet de *Règlement* a été présenté et discuté avec la population ;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2019;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du second projet du présent Règlement daté du 11 avril 2019 a été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

Attendu qu'aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe A du *Règlement de zonage* numéro 15-924 est modifié par la création de la zone VPA-8 à même une partie de la zone VPA-1, de la manière suivante :



Les propriétés foncières portant les numéros de lot : 5 435 959, 5 435 961, 5 435 963 à 5 435 968, 5 435 970, 5 435 971, 5 436 662 et 5 436 663, cadastre du Québec sont exclues de la zone VPA-1 pour être incluses dans la nouvelle zone VPA-8 du plan de zonage, joint en annexe A du *Règlement de zonage 15-924*.

ARTICLE 3

Un croquis est joint en annexe 3.1 du présent *Règlement* afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau de la circonscription des zones VPA-1 et VPA-8 au plan de zonage, en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

ARTICLE 4

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, ajouter à la suite de la grille des usages et normes de la zone VPA-7, la nouvelle grille d'usages et normes VPA-8 telle qu'apparaissant à l'annexe 4.1 du présent *Règlement*.

ARTICLE 5


Les annexes font partie intégrante du présent *Règlement*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 29 avril 2019.


Joël Deslauriers, maire

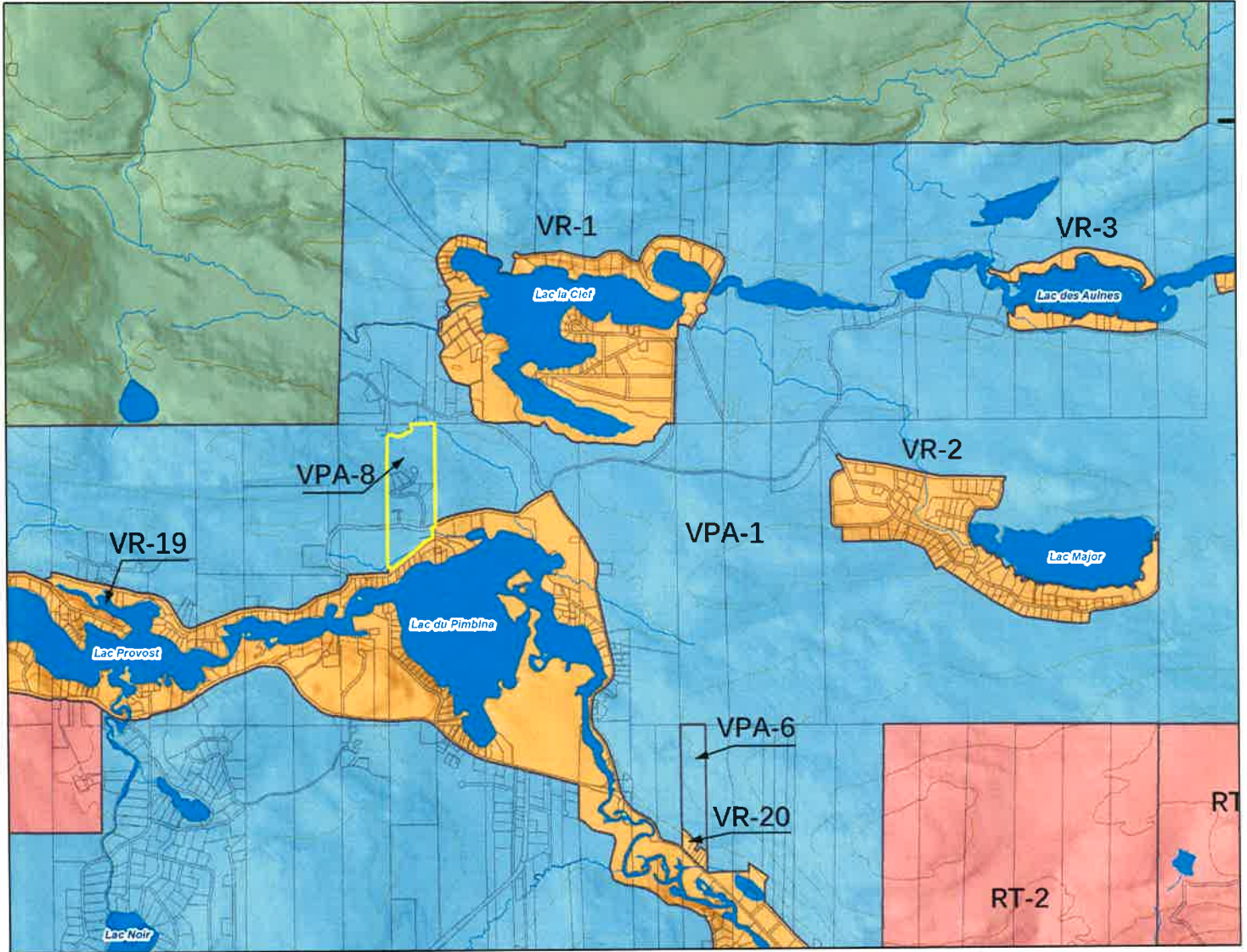

Adéline Laurendeau
secrétaire-trésorière par intérim
pour les fins des séances

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 11 mars 2019
- Adoption du projet : 11 mars 2019
- Transmission à la MRC : 12 mars 2019
- Avis public séance de consultation : ... 13 mars 2019
- Séance de consultation : 2 avril 2019
- Adoption second projet : 8 avril 2019
- Avis public référendaire : 11 avril 2019
- Adoption finale : 29 avril 2019
- Transmission à la MRC : 30 avril 2019
- Avis de conformité de la MRC : 8 mai 2019
- **Entrée en vigueur : 8 mai 2019**
- Avis public - affichage : 22 mai 2019



Annexe 3.1



ANNEXE 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : VPA-B		
GROUPE D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X		X	USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale						Autorisée
		H3 : Puffamiliale						Prohibée
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective						
	COMMERCE / C	C1 : Détaillant et services de proximité						
		C2 : Détaillant et services légers						
		C3 : Détaillant et services lourds						
		C4 : De récréation et de divertissement						
		C5 : Service pétrolier						Prohibée
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						
		I2 : Exportation de richesses et aéroportuaire						
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive						
		P2 : Institutionnelle et administrative						
P3 : Service public								
FORESTERIE / F	F1 : Forestière			X (1)				
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation					X		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolées	X		X		X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 14 Usages autorisés dans toutes les zones 15 Normes minimales de zonement 12.1.2 Préservation des espaces naturels 13.2 Petites constructions 14.1 Normes associées aux projets rétrogrades 14.4 Usages exportés de réserve 14.3.4 Normes sur les marges de recul 14.3.3 Normes sur les marges de recul 14.10 Dispositions relatives aux résiliants d'usage et des services de culture ou de agriculture.
		Juins de		X				
		Contiguë						
	MARGES	Avant (m)	10	10	10		10	
		Arrière (m)	10	10	10		10	
		Latérale (m)	5	5	7.5		5	
		Latérale totale (m)	10	5	15		10	
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (m) max.	5	5	5		5	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (m) max.	12	12	12		12		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) max. 2 étages et plus.		550	550	550		25	
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (m ²) max.						
		GES (Sup de plancher au sol / Sup totale du terrain) (m ²) max.	15%	15%	15%		15%	
	TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4000	10000	10000		4000	
		PROFONDEUR MINIMALE (m)	45	45	45		45	
LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50		50		
MIXITÉ DES USAGES							AMENDEMENT	
DIVERS	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉO TOURISTIQUE							
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS	X						
	CENTRE COMMERCIAUX							
	PAE (voir article 22 B-4, du règlement de zonage)							
	PIA (voir article 23 du règlement de zonage)	X	X	X		X		

